Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Arrondissement de Briançon
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 8 - Présents : 6 - Votants : 6
L'an deux mil vingt-cinq, le 25 août à 19h30, le Conseil Municipal de ST-VERAN, dûment convoqué le 21/08/2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mathieu ANTOINE, Maire.

Présents : Mathieu ANTOINE, Sébastien PINZETTA, Jeanine CHARDAN, Delphine MATHIEU, Jacques ISNEL, Frédérique MARROU
Excusé : Florian COLLEY (Procuration à Mathieu ANTOINE)
Absent : Hervé GOUILLON
Secrétaire : Delphine MATHIEU

DELIBERATION N°25-08-2025 – 7

OBJET : Approbation du règlement du cimetière de la commune

Le Maire rappelle aux conseillers qu'un règlement du cimetière communal situé au cœur du village a été approuvé par délibération n° 29-07-2025- 11.

La commune dispose toutefois d'autres cimetières communaux, notamment celui de la Chalp Ste-Agathe, qui doit également rentrer dans l'uniformisation des sépultures.

C'est pourquoi, M. le Maire propose de modifier le règlement présenté en annexe et approuvé préalablement, et de l'étendre à l'ensemble des cimetières de la commune.

Après avoir délibéré, et à **l'unanimité**, le conseil municipal :
APPROUVE l'exposé du Maire ;
APPROUVE le règlement présenté en annexe :
AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en place de celui-ci.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Mathieu ANTOINE

MAIRIE ST VERAN 05350

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

COMMUNE DE SAINT-VERAN

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre

Saint-Véran

REGLEMENT COMMUNAL
CIMETIERE DE SAINT-VERAN – HAUTES-ALPES

VU les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;
VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU les articles 78 à 92 du Code civil ;
VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;
VU le Code du travail ;
VU l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé ;
VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;
VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;
VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
VU la délibération n°29-07-2025- 11 en date du 29 juillet 2025 du conseil municipal ;

Préambule :

La commune comprend deux cimetières communaux :

- L'un entoure l'église de Saint-Véran datant du 17ème siècle ; son enceinte est supportée sur ces côté par des murs de soutènement.
- Le second est situé au hameau de la Chalp Ste-Agathe et comprend environ 35 emplacements.

Il est d'usage que les concessions sont attribuées sur une durée correspondant à un sens de rotation et à leur remplacement à l'issue de cette rotation.

Le cimetière entourant l'église de S-Véran est composé d'environ 90 sépultures. Un espace est dédié aux enfants (angle sud-est), et un autre aux abbés (angle ouest). Sur sa partie sud et contre le mur, a été installé un jardin souvenir.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

Article 1. Conditions générales d'inhumation

La commune de SAINT-VERAN n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Traditionnellement, il est fait appel à la population pour assurer la préparation de la fosse. Toutefois et en cas de défaillance, la commune pourra faire appel à une entreprise spécialisée. Les dimensions minimales sont de longueur 2,1 m, largeur 0,85m, profondeur 1,50m. Le recouvrement est en revanche assuré par les bonnes volontés immédiatement après la cérémonie.

Dans le cas d'une intervention par une entreprise, une participation de 100 euros pourra être demandée aux familles du défunt.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées de façon permanente, à l'année, sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes nées sur la commune, qui en auraient fait la demande au préalable en mairie, et uniquement sous réserve de l'acceptation écrite de l'autorité territoriale au vu de la place disponible
4. Aux personnes ayant une attache particulière avec la commune, qui en auraient fait la demande au préalable en mairie, et uniquement sous réserve de l'acceptation écrite de l'autorité territoriale au vu de la place disponible.

Article 2. Concession ;

Les concessions sont attribuées à titre gracieux. Elles prennent fin au moment de la rotation complète et donc de leur remplacement suivant l'usage précisé en préambule. (environ 35 ans). Les plaques mortuaires des sépultures reprises seront déposées par la commune et mises à disposition des familles.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

Article 4. Aménagement des tombes

Après inhumation, les tombes seront aménagées sobrement en évitant d'utiliser des matériaux minéraux.

La délimitation des tombes pourra être réalisée par un cadre bois légèrement surélevé d'environ 10 cm en mélèze naturel de dimensions maximum 0,85 m x 2,00 m. (photographies jointes au règlement) ; aucun autre aménagement ne sera accepté, hormis les décorations à l'intérieur de cette délimitation.

Un espace de 1m sera respecté entre chaque fosse.

Article 5. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir, aménagé contre le mur sud, permet le recueillement des familles et la dispersion des cendres. Il est présent dans le cimetière situé autour de l'église de St-Véran.

Les cendres seront dispersées sous une épaisseur de galets suffisante qui seront remis en place immédiatement après. Les plaques souvenirs peuvent être accrochées à l'emplacement réservé à cet effet leur dimension ne pourra pas excéder 25cmx25cm.

Une demande préalable est à faire obligatoirement auprès de la mairie.

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière peut être ouvert en journée, indépendamment des horaires de la mairie. Cependant, compte-tenu de la fréquentation touristique et afin de préserver l'intimité des lieux, le cimetière peut rester fermer sans préavis.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

- Tout comportement jugé comme déplacé pour un tel espace.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la commune ou du responsable ayant les clés du cimetière.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes….) est interdite à l'exception es véhicules nécessaires à la préparation de la fosse (mini-pelle, petit engin de déneigement) uniquement sur ordre du Maire ou de son représentant.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 10. Entretiens

La commune assure l’entretien des parties communes par le fauchage en saison. Il appartient aux familles d’entretenir l’espace délimité de la sépulture. En période hivernale, la commune n’est pas tenue d’assurer le déneigement, sauf en cas d’enterrement, afin d’accéder à la fosse.

Article 11. Choix des cercueils

Les cercueils seront choisis parmi des essences de bois tendres, sans traitement, et devant respecter les caractéristiques de bonne biodégradabilité.

Article 12. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 13. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées
ou les bordures en ciment.

Article 14. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 15. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 16. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal, du Maire ou de son représentant, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 17. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 18. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 19. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250825-25_08_2025_7-DE

strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…).

Article 20. Cercueil hermétique.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 21. Infraction

Toute infraction constatée au présent règlement entraînera la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 22. Application

Le présent règlement entrera en vigueur le 30 juillet 2025. Il est modifié au 25 août 2025 afin d'intégrer le cimetière communal de la Chalp Ste-Agathe.

Tout dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

M. le Maire, les élus responsables des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Fait à SAINT-VERAN, le 25/08/2025

Mathieu ANTOINE, Maire de SAINT-VERAN